

N° 6923**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

*(Dépôt: le 4.12.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2015)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et suite à un choix politique, les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par les fonctionnaires, les candidats, ni par les stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement. La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions de loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques n'est plus conforme. Ainsi, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée doivent être adaptées. Tel est un des objets de ce projet.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage, ainsi que de tenir compte du choix politique du Gouvernement de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité car il s'est avéré qu'en pratique cela constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. directeur de l'Institut: directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
3. dossier: dossier relatif aux apprentissages de l'employé;
4. épreuve: examen de législation, dossier relatif aux apprentissages du chargé d'enseignement, inspection et rapport d'aptitude professionnelle tels que définis au chapitre II du Titre III.
5. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
6. formation: cycle de formation de début de carrière;
7. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
8. lycée: lycées et lycées techniques publics;
9. ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
10. ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
11. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er}.

TITRE II

Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Chapitre I^{er} – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent

bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises. La preuve de cette condition est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6. Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui) qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises. La preuve de cette condition est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 8. (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément aux dispositions du Titre III. La formation qui a été accomplie pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité de chargé d'éducation est mise en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.

Art. 9. (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se verra chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

TITRE III

Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut

Chapitre I^{er} – Modalités et déroulement

Art. 11. Au cours de la première et de la deuxième année du cycle de formation, le chargé d'enseignement suit:

- a) le cycle de formation de début de carrière tel que défini à l'article 12;
- b) l'insertion professionnelle telle que définie à l'article 17.

Au cours de la troisième année, le chargé d'enseignement suit l'insertion professionnelle telle que définie à l'article 17.

Chapitre II – Le cycle de formation de début de carrière

Art. 12. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se déroule au cours des deux premières années de formation.

(2) Le cycle de formation de début de carrière se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs. Le regroupement entre pairs soutient la réflexion du chargé d'enseignement sur sa pratique professionnelle et les compétences professionnelles développées au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation. Le regroupement entre pairs permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le regroupement entre pairs est animé par un formateur.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1^{er} est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des employés de l'Etat;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La présence du chargé d'enseignement à l'ensemble du cycle de début de carrière est obligatoire sauf dispense dûment accordée par le ministre.

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de stage peut être accordée par le ministre au chargé d'enseignement qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation ou d'avoir déjà rendu le dossier prévu à l'article 14.

Aucune dispense n'est accordée pour le rapport d'aptitude professionnelle.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois suivant l'entrée en service.

La décharge de deux leçons d'enseignement prévue à l'article 8, paragraphe 2, dont bénéficie le chargé d'enseignement est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(6) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions du chargé d'enseignement.

Art. 13. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois durant le cycle de formation. L'évaluation se fait selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Le chargé d'enseignement qui n'a pas obtenu les deux tiers du total des notes est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à chacune des épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de son cycle de formation.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique au chargé d'enseignement et au directeur.

Art. 14. (1) Le contrôle des connaissances prévu au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages du chargé d'enseignement, appelé par la suite „dossier“.

(2) L'examen de législation porte sur les matières des modules prévus aux points 1 et 2 du paragraphe 4 de l'article 12. Il est coté sur 10 points et organisé par l'Institut.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu au cours de la première année du cycle de formation.

(3) Le dossier documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive du chargé d'enseignement.

Le dossier documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le chargé d'enseignement au cours de son cycle de formation et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Le dossier est coté sur 20 points.

L'évaluation du dossier est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du dossier a lieu à la fin de la deuxième année du cycle de formation.

Art. 15. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle est établi par le directeur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur au cours de la première année et de la troisième année du cycle de formation.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle le chargé d'enseignement est chargé d'une tâche d'enseignement;

2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur et le chargé d'enseignement à l'issue de l'observation de classe.

Pour déterminer la note d'inspection, le directeur évalue les compétences professionnelles développées au cours du cycle de formation.

Art. 16. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 13. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus. Le résultat final est arrêté dans un procès-verbal par l'Institut et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'Etat, au directeur et au chargé d'enseignement.

Chapitre III – L'insertion professionnelle

Art. 17. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements scolaires en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement scolaire d'affectation du chargé d'enseignement et s'étend sur les trois années du cycle de formation.

TITRE IV

Réserve nationale des employés enseignants des lycées

Art. 18. (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ci-après dénommée „réserve“, placée sous l'autorité du ministre, est instituée conformément aux dispositions du présent Titre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagé sous le régime de l'employé de l'Etat en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

En outre, la réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

Art. 19. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“ et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

Art. 20. (1) Les membres de la réserve sont affectés à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fera proportionnellement aux besoins effectivement déclarés par les directeurs.

TITRE V

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 22. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée. Elle reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 23. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à l'article 25. A partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

Art. 24. Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 25. Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées“.

Art. 27. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1 qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

Cet article précise les agents visés par la présente loi.

Ad Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 3

Cet article définit le statut, ainsi que les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées. La mission du chargé d'éducation consiste dans le remplacement d'une personne temporairement absente. Les engagements à durée déterminée sont prévus pour les remplacements de courte durée, notamment les congés de maternité, congés parentaux ou des absences pour cause de maladie. Dans la mesure où les missions des chargés d'éducation sont limitées aux seuls remplacements, le volume minimum de 10 leçons d'enseignement dans leur spécialité n'a plus raison d'être.

Ad Article 4

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'éducation doivent présenter les garanties de moralité requises et avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives.

Ad Article 5

Dans la mesure où la mission d'un chargé d'éducation consiste à remplacer une autre personne, la tâche du chargé d'éducation est fixée en fonction du nombre de leçons d'enseignement de la personne absente et ne constitue pas d'office une tâche complète.

Ad Article 6

Cet article définit le statut, ainsi que les missions du corps des chargés d'enseignement à durée indéterminée des lycées. Contrairement aux chargés d'éducation qui assurent une mission de remplacement, les chargés d'enseignement assurent une mission de renforcement.

Ad Article 7

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'enseignement à durée indéterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'enseignement doivent offrir les garanties de moralité requises.

Ad Article 8

Cet article est une mesure d'exécution de la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Ad Article 9 à Article 11

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Ad Article 12

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation du cycle de formation de début de carrière et ses principales orientations thématiques.

L'organisation du cycle de formation se compose de deux volets, à savoir, d'une part, une formation en apports théoriques organisée en modules et d'autre part, de regroupements entre pairs.

Le nombre d'heures de cours du cycle de formation est fixé à 72. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs d'établissement dans l'accompagnement du personnel nouvellement admis à la fonction.

Le dispositif de regroupement entre pairs réunit localement les stagiaires entre eux. Il met à leur disposition un espace de libre échange dans un contexte de parité en suivant des règles simples. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles.

Finalement, sont fixées les conditions d'octroi de dispenses du cycle de formation générale et de certaines épreuves, à l'exception du rapport d'aptitude professionnelle, pour tout chargé pouvant se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit de l'examen de législation ou de la validation du dossier prévu à l'article 14. La possibilité de l'octroi d'une dispense s'applique également pour le chargé d'enseignement qui aurait réussi à une ou plusieurs épreuves du stage avant d'en avoir été écarté.

Ad Article 13

Cet article relatif à l'évaluation de la formation précise que le chargé doit avoir obtenu au moins 2/3 du total des notes pour avoir réussi son cycle de formation.

Ad Article 14

Cet article précise sur quelles matières porte l'examen de la formation de fin de cycle de formation.

Ad Article 15

Le rapport d'aptitude professionnelle qui s'appuie sur une inspection par le directeur constitue un des deux éléments d'évaluation du cycle de formation. Cette inspection permet de vérifier les contenus enseignés par le chargé d'enseignement et le respect des programmes. Elle permet également d'évaluer la capacité du chargé d'enseignement à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage, tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe. L'entretien à la suite de l'inspection est un moment d'échange qui permet d'élaborer un diagnostic et des préconisations et d'ajuster les besoins en formation et en accompagnement pour la suite du cycle.

L'inspection est aussi l'occasion pour le directeur d'évaluer l'implication du chargé d'enseignement au sein du lycée (travail d'équipe dans le cadre du plan de développement scolaire par exemple).

Ad Article 16

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 17

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 18

Cet article prévoit la création de la réserve nationale des employés enseignants des lycées. Elle comprendra l'ensemble des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les nouveaux employés enseignants recrutés sur base de cette loi.

Ad Article 19

Cet article prévoit une priorité d'engagement pour le personnel enseignant breveté des lycées et limite donc le rôle des chargés d'enseignement au seul renforcement en cas de besoin et de vacance de poste.

Ad Article 20

Cet article précise la procédure d'affectation des membres de la réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Ad Article 21

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 22

Cet article abroge l'ancien texte applicable aux chargés d'éducation et d'enseignement tout en prévoyant qu'il demeure applicable pour les employés enseignants engagés avant la date du 1^{er} octobre 2015 tout en précisant cependant que l'article 12 relatif à la tâche des chargés d'enseignement restera en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2016/2017.

Ad Article 23

Cet article prévoit que ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 2016/2017 que la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1^{er} octobre 2015 est fixée conformément à la présente loi.

Ad Article 24

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés à partir du 1^{er} octobre 2015 pendant l'année scolaire 2015/2016.

Ad Article 25

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés avant le 1^{er} octobre et ceux engagés après le 1^{er} octobre 2015 pendant l'année scolaire 2016/2017.

Ad Article 26

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 27

Cet article prévoit la mise en vigueur rétroactive du présent texte au 1^{er} octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1, qui n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2017/2018. Avant l'entrée en vigueur de cet article 9, paragraphe 1, la tâche des employés enseignants est déterminée par les mesures transitoires prévues aux articles 21 à 24.

*

FICHE FINANCIERE

Il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du *** portant 1. fixation des conditions d’engagement et de travail des chargés d’éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d’enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d’enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l’Institut de formation de l’éducation nationale, 3. création d’une réserve national des employés enseignants de lycées.
Ministère initiateur:	Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Monsieur Claude Kuffer, chef de service du personnel
Tél:	247-85142
Courriel:	claud.kuffer@men.lu
Objectif(s) du projet:	Adaptations au niveau de l’organisation de l’enseignement secondaire dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la Fonction publique. Définition des conditions d’engagement et de travail des chargés d’éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d’enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. Définition des modalités du cycle de formation des chargés d’enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l’Institut de formation de l’éducation nationale. Instauration d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
L’avis de la Fonction publique a été demandé.	
Date:	4.11.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Association des chargés de l’enseignement national a.s.b.l.
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Il s'agit d'une nouvelle loi, donc il n'y a pas de nécessité de faire à ce jour un texte coordonné.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- Il y a les mêmes conditions d'engagement et de travail pour les femmes et les hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

